

# Génération de recettes dans le cadre du projet

## 1. Principes généraux et références

Tout projet INTERREG est susceptible de générer des recettes. C'est pourquoi cette thématique peut potentiellement concerner l'ensemble des projets recevant un cofinancement du programme et ce, à n'importe quel moment de la vie du projet, lors de l'instruction, de la mise en œuvre, de la clôture du projet ou après la clôture lors d'un audit du projet.

Les recettes sont définies comme des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération. Elles peuvent donc prendre plusieurs formes, dont notamment :

- Paiement de redevances pour l'utilisation d'un bien ou d'un service
- Vente ou location de terrains ou de bâtiments
- Paiements effectués en contrepartie de services
- Economies de frais d'exploitation

Si ces recettes sont nettes, c'est-à-dire qu'elles restent positives après déduction des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie nécessaires pour réaliser les biens et services fournis, il y a lieu de les prendre en considération dans le cadre du projet.

Deux types de recettes sont à distinguer :

- les recettes générées au-delà de l'achèvement du projet
- les recettes générées uniquement pendant la période de réalisation du projet.

Leur traitement et la façon de les prendre en compte diffèrent alors suivant le cas constaté.

Les règles définies dans le présent chapitre s'appuient sur la base légale suivante :

- Article 61 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013
- Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013
- Annexe V du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 15 à 19 du règlement (UE) 480/2014 du 3 mars 2014
- Note COCOF 07/0074/09

## 2. Prise en compte des recettes générées après l'achèvement du projet (article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Lorsque le projet génère des recettes après la fin de la période de réalisation, deux méthodes peuvent être utilisées, au moment de l'instruction du projet, pour déterminer à l'avance le montant de recettes nettes correspondant :

- Application d'un taux forfaitaire de recettes nettes au secteur ou au sous-secteur de l'opération, comme par exemple les transports urbains, l'eau ou le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation, défini réglementairement conduisant à réduire l'assiette éligible du projet.
- Calcul du déficit de financement de l'opération afin de vérifier si le projet génère effectivement des recettes nettes et à quelle hauteur : ce calcul consiste à déduire les coûts d'exploitation actualisés des recettes brutes actualisées et le cas échéant en y ajoutant la valeur résiduelle de l'investissement, en tenant compte d'une période de référence déterminée par secteur et d'un taux d'actualisation, conformément au règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Si la deuxième méthode permet de mettre en évidence des recettes nettes négatives, il n'y a pas lieu de prendre en compte ces recettes dans le cadre du projet. Si les recettes nettes sont positives, celles-ci sont à intégrer dans le budget et le plan de financement du projet.

En cas d'impossibilité d'évaluer les recettes nettes au moment de l'instruction ou si des recettes apparaissent en cours de vie du projet, les recettes nettes générées au cours des trois années suivant l'achèvement de l'opération sont à prendre en compte au réel.

Les dispositions de l'article 61 du règlement (UE) 1303/2013 décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux projets dont le coût éligible, avant le calcul des recettes, ne dépasse pas 1 000 000,00 euros. Dans ce cas, des recettes nettes générées par l'opération ne sont pas à déduire de l'assiette éligible et peuvent être considérées comme de l'autofinancement du ou des partenaire(s) les réalisant.

De même, si le cofinancement FEDER constitue une aide d'Etat, aucune déduction des recettes n'est à vérifier, ni à réaliser dans les cas suivants :

- Le cofinancement FEDER est déclaré en aide *de minimis*.
- Le cofinancement FEDER constitue une aide d'Etat compatible en faveur d'une PME.
- Le cofinancement FEDER constitue une aide d'Etat compatible pour laquelle une vérification individuelle des besoins de financement a été réalisée.

### 3. [Prise en compte des recettes générées uniquement pendant la période de réalisation du projet \(article 65.8 du règlement \(UE\) n° 1303/2013\)](#)

Lorsque des recettes nettes sont générées uniquement durant la période de réalisation du projet, il y a lieu de diminuer le montant des dépenses éligibles des recettes nettes. Cette déduction peut intervenir au moment de l'instruction ou, si cela n'est pas possible, au moment de la remontée des dépenses du projet. Dans ce cas, les recettes sont à présenter par le/le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) dans l'une des demandes de versement ou au plus tard lors de la dernière demande de versement. Le montant des recettes est à justifier sur la base de documents probants.

Afin de réduire la lourdeur administrative inhérente à la prise en compte des recettes et pour sécuriser les projets, l'Autorité de gestion se réserve le droit pour les recettes générées uniquement pendant la période de réalisation du projet de les accepter en l'état, sur la base des montants bruts, sans procéder au préalable au calcul des recettes nettes.

Ces dispositions de l'article 65 du règlement (UE) 1303/2013 décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux projets soumis aux règles en matière d'aide d'Etat, ni aux projets dont les dépenses éligibles n'excèdent pas 100 000,00 euros. Dans ce cas, des recettes nettes générées par l'opération ne sont pas à déduire de l'assiette éligible et peuvent être considérées comme de l'autofinancement du ou des partenaire(s) les réalisant.

Afin d'encadrer au mieux les cas de recettes, le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion peuvent demander à tout moment au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) tout document ou information nécessaire à l'étude des recettes.

Il est par ailleurs conseillé aux porteurs de projet et à leurs partenaires d'anticiper au maximum cette question lors du montage du projet, notamment afin de savoir, le plus en amont possible, si des actions de leur projet sont susceptibles de générer des recettes et d'éviter tout changement risquant d'entraîner l'apparition de recettes. Toute recette non-prévue initialement et apparaissant au cours du projet est à signaler par le(s) bénéficiaire(s) à l'Autorité de gestion. Ce point sera également vérifié lors de la clôture du projet.